

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

AMENDEMENT

N° CL177

présenté par
Mme K/Bidi et Mme Faucillon

ARTICLE 11

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent la suppression de l'article 11 qui instaure un régime dérogatoire uniquement applicable à Mayotte, permettant à l'administration, après autorisation du juge des libertés et de la détention, de procéder à des visites domiciliaires et à des saisies d'armes (catégories A à D) ainsi que des objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, à des fins de prévention de troubles graves à l'ordre public.

Ce dispositif qui constitue une exception au droit commun s'inspire de celui applicable pour l'ensemble du territoire national en matière de prévention du terrorisme, prévu à l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure.

Il prévoit également la possibilité d'une retenue administrative sur place, d'une durée maximale de quatre heures, à l'encontre de toute personne soupçonnée de représenter une menace pour la sécurité publique et susceptible de fournir des informations sur des armes recherchées ou découvertes, après information sans délai du juge des libertés et de la détention. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue nécessite l'accord exprès du juge des libertés et de la détention et le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.

Les auteurs de l'amendement estiment que ces dispositions, dérogatoires au droit commun et particulièrement attentatoires aux droits fondamentaux – notamment au respect de la vie privée, de la vie familiale et à l'inviolabilité du domicile –, ne sauraient être justifiées en dehors d'un régime d'exception, tel que l'état d'urgence ou une législation spécifique à la lutte contre le terrorisme.

Pour toutes ces raisons, les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de l'article 11.